

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° V-2 25SGADL0125

**SEANCE DU
26 JUIN 2025**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 33
Date de convocation : 20 juin 2025
Date d'affichage : 30 juin 2025

OBJET : Contrat engagements quartiers 2030 - Attribution du fonds communautaire politique de la ville 2025

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 38
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 38
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers :
<ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 5 • n'ayant pas donné pouvoir : 33

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 26 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, salle Bourdelle EMBARCADERE - 71300 MONTCEAU LES MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - Mme Montserrat REYES

VICE-PRESIDENTS

M. Denis BEAUDOT - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Jean GIRARDON - M. Gérard GRONFIER - M. Charles LANDRE - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

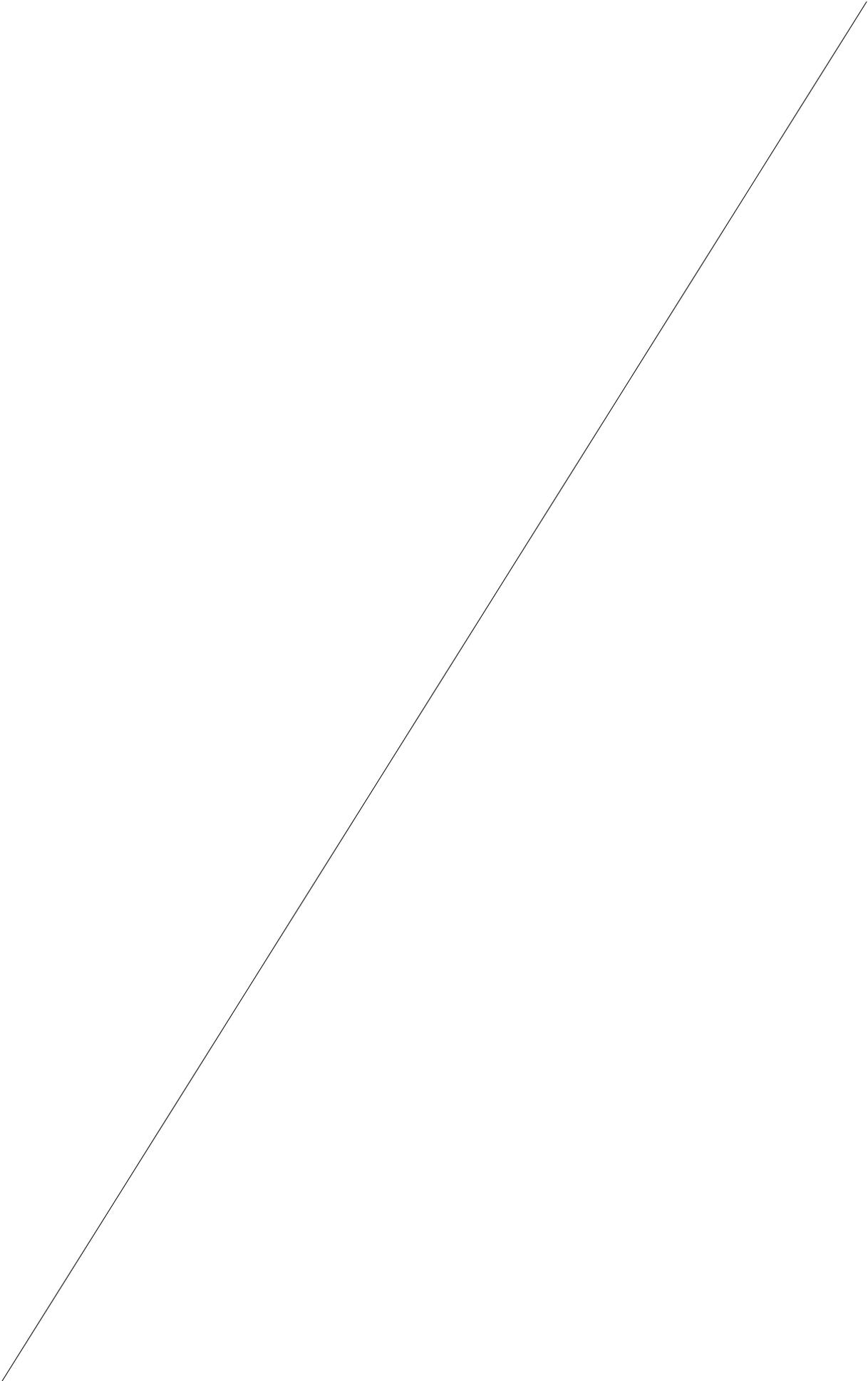
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Jean-Paul BAUDIN
M. Cyril GOMET
M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
Mme Jocelyne BLONDEAU
M. Thierry BUISSON
M. Yohann CASSIER
M. Eric COMMEAU
Mme Evelyne COUILLEROT
M. Christophe DUMONT
M. Lionel DUPARAY
Mme Marie-Thérèse FRIZOT
M. Sébastien GANE
Mme Séverine GIRARD-LELEU
M. Christian GRAND
Mme Marie-Claude JARROT
M. Didier LAUBERAT
Mme Chantal LEBEAU
Mme Monique LODDO
M. Frédéric MARASCIA
M. David MARTI
Mme Laëtitia MARTINEZ
Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET
Mme Jeanne-Danièle PICARD
M. Philippe PIGEAU
M. Jérémy PINTO
M. Jean PISSELOUP
M. Philippe PRIET
Mme Barbara SARANDAO
Mme Gilda SARANDAO
M. Laurent SELVEZ
M. Guy SOUVIGNY
Mme Fabrice VESVRES
M. DE ABREU (pouvoir à M. Enio SALCE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
M. LUARD (pouvoir à M. Noël VALETTE)
M. MEUNIER (pouvoir à Mme Montserrat REYES)

SECRETARE DE SEANCE :

M. Thierry BUISSON



Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023, modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, signé par l'ensemble des partenaires le 26 juillet 2024,

Vu la réunion des membres du comité de pilotage du contrat Engagements quartiers 2030, le 9 avril 2025.

Le rapporteur expose :

« Le contrat « Engagements quartiers 2030 » constitue le cadre de coordination et de mise en œuvre de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires de la Communauté Urbaine. Il a pour objectif principal d'améliorer la qualité de vie des habitants et des habitantes, et de réduire les inégalités sociales entre quartiers, en apportant des réponses de qualité à leurs besoins et attentes dans les priorités définies par le territoire à savoir :

- Cohésion sociale et accès aux droits,
- Cadre de vie et transition écologique,
- Objectif plein emploi dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Tranquillité publique.

Pour rappel, les 5 quartiers prioritaires de la politique de la ville retenus par l'Etat, via le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 sont :

- Le Tennis et la Molette au Creusot,
- La Résidence du Lac à Torcy,
- Le Bois du Verne et les Rives du Plessis à Montceau-les-Mines.

Ils rassemblent 6 500 habitants et habitantes.

L'appel à projets du contrat « Engagements quartiers 2030 » est l'un des outils de mise en œuvre de la politique de la ville. Coordonné par la Communauté Urbaine, il associe l'Etat, la région Bourgogne-Franche-Comté et la CAF de Saône-et-Loire, financeurs des actions menées par les acteurs et actrices présents dans les quartiers prioritaires (communes, associations, entreprises, bailleurs sociaux, centres de formation, etc.).

Lancé le 21 octobre 2024 sur la base des quatre axes retenus dans le contrat « Engagements quartiers 2030 », et des projets de quartiers pilotés par les villes, il a permis de sélectionner 75 actions nouvelles ou en reconduction.

Les actions devaient s'inscrire dans les axes thématiques précités du contrat « Engagements quartiers 2030 », répondre aux priorités des projets propres à chacun des quartiers prioritaires, justifier d'un partenariat avec acteurs et actrices de proximité puis, fournir un bilan intermédiaire dans le cas d'une reconduction de projet.

55 actions ont été retenues réparties sur les 5 quartiers, dont 31 nouvelles actions.

Les financements mobilisés pour l'année s'élèvent à 436 650 € de subventions dont :

- 268 800 € de l'Etat (Agence nationale de la cohésion territoriale),
- 35 000 € de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- 22 350 € de la CAF de Saône-et-Loire,
- 110 500 € de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

S'agissant de la Communauté Urbaine, le fonds politique de la ville, doté de 110 500 € permet de soutenir les actions des porteurs et porteuses de projets associatifs, qui répondent plus particulièrement aux orientations suivantes :

- L'accompagnement global des demandeurs et demandeuses d'emplois vers la formation et l'emploi / l'intégration des jeunes et des femmes dans la vie sociale et professionnelle par la levée des obstacles à l'emploi,
- La mise en œuvre des actions d'éducation, de parentalité et de prévention santé, les actions de sensibilisation et de promotion de la citoyenneté, du vivre-ensemble et de la mixité sociale, de lutte contre les discriminations, de l'égalité femme-homme.

Il convient de délibérer sur l'attribution du fonds politique de la ville aux projets associatifs, retenus dans le cadre de la programmation politique de la ville 2025, validée par les membres du comité de pilotage le 9 avril 2025, conformément à la proposition ci-dessous :

La cohésion sociale et l'accès aux droits		Montant en €
Compagnie El Ajouad	Tenir jusqu'à l'aube	1 000
Arc en scène	Théâtre forum	4 000
Les Z'Opposés	Le théâtre comme vecteur de lien social	2 500
Place à l'action	Programme citoyenneté	2 000
CTMHB	Sport bien être pour une Inclusion sociale et santé via la pratique sportive	4 500
Objectif bleu	Répit vacances	3 000
Sauvegarde 71	Espace ressources de soutien à la parentalité (ERSP)	17 500
COCB	Rugby	4 000
Pause-café	un bar associatif sans alcool au service de la cohésion sociale	2 500
Creusot Défi 2000	Diagnostic Forme et Santé pour les jeunes des QPV	4 000

Creusot Défi 2000	Diagnostic Forme et Santé pour les séniors	3 000
Futsal Montceau	Tournois	1 000
Alliance dojo	Le judo, lien social au sein des quartiers Bois du Verne et du Plessis	4 500
Centre de Francophonie de Bourgogne	Humanité en marche	3 000
Creusot Défi 2000	Mise en place d'une école "multi-sports" pour les enfants et les parents	4 000
Moving variety	Moving variety	2 000
L'ARC	A deux pas	5 000
Lutte et forme	Soutenir le développement des actions sport dans les quartiers, pendant et hors temps scolaire, dans une optique d'inclusion sociale et citoyenne	4 000
RCMB	Rugby pour tous	2 500
Zone lutte Torcy	Mon quartier à bras le corps	2 000
Fight Club 71	Insertion par le sport	2 500
Les P'tits moineaux	Les CM2 de Marie Curie à la découverte de Verdun	2 500
Objectif plein emploi dans les quartiers politique de la ville		
BGE	Entrepreneuriat Quartiers 2030 - Accompagnement renforcé	2 500
AgIRE	Aller-vers l'Autre et l'emploi grâce à la mobilité et une meilleure maîtrise de la langue française	10 000
APOR	Découverte de l'IA et du Numérique : outils pour l'insertion socio-professionnelle	2 000
Unis-Cité	Avec solidarité pour construire son avenir	3 000

Place à l'action	Programme insertion professionnelle	5 000
Régie de territoire nord	Guichet Emploi Insertion	3 000
Tranquillité publique		
Collège des Epontots	Prévenir le cyber-harcèlement	4 000

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Etant précisé que Madame Barbara SARANDAO, Monsieur David MARTI, Monsieur Jérémy PINTO, Monsieur Philippe PRIET, Monsieur Laurent SELVEZ, Monsieur Guy SOUVIGNY, Madame Jocelyne BLONDEAU, Monsieur Christophe DUMONT, Monsieur Lionel DUPARAY, Madame Marie-Thérèse FRIZOT, Monsieur Sébastien GANE, Monsieur Christian GRAND, Monsieur Didier LAUBERAT, Madame Monique LODDO, Monsieur Eric COMMEAU, Madame Séverine GIRARD-LELEU, Madame Marie-Claude JARROT, Madame Jeanne-Danièle PICARD, Monsieur Thierry BUISSON, Madame Gilda SARANDAO, Madame Chantal LEBEAU, Madame Stéphanie MICHELOT-LUQUET, Monsieur Philippe PIGEAU, Monsieur Yohann CASSIER et Madame Evelyne COUILLEROT intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote
DECIDE

- de valider la répartition du fonds communautaire politique de la ville selon la répartition suivante :

La cohésion sociale et l'accès aux droits		Montant en €
Compagnie El Ajouad	Tenir jusqu'à l'aube	1 000
Arc en scène	Théâtre forum	4 000
Les Z'Opposés	Le théâtre comme vecteur de lien social	2 500
Place à l'action	Programme citoyenneté	2 000
CTMHB	Sport bien être pour une Inclusion sociale et santé via la pratique sportive	4 500
Objectif bleu	Répit vacances	3 000
Sauvegarde 71	Espace ressources de soutien à la parentalité (ERSP)	17 500
COCB	Rugby	4 000
Pause-café	un bar associatif sans alcool au service de la cohésion sociale	2 500
Creusot Défi 2000	Diagnostic Forme et Santé pour les jeunes des QPV	4 000

Creusot Défi 2000	Diagnostic Forme et Santé pour les séniors	3 000
Futsal Montceau	Tournois	1 000
Alliance dojo	Le judo, lien social au sein des quartiers Bois du Verne et du Plessis	4 500
Centre de Francophonie de Bourgogne	Humanité en marche	3 000
Creusot Défi 2000	Mise en place d'une école "multi-sports" pour les enfants et les parents	4 000
Moving variety	Moving variety	2 000
L'ARC	A deux pas	5 000
Lutte et forme	Soutenir le développement des actions sport dans les quartiers, pendant et hors temps scolaire, dans une optique d'inclusion sociale et citoyenne	4 000
RCMB	Rugby pour tous	2 500
Zone lutte Torcy	Mon quartier à bras le corps	2 000
Fight Club 71	Insertion par le sport	2 500
Les P'tits moineaux	Les CM2 de Marie Curie à la découverte de Verdun	2 500
Objectif plein emploi dans les quartiers politique de la ville		
BGE	Entrepreneuriat Quartiers 2030 - Accompagnement renforcé	2 500
AgIRE	Aller-vers l'Autre et l'emploi grâce à la mobilité et une meilleure maîtrise de la langue française	10 000
APOR	Découverte de l'IA et du Numérique : outils pour l'insertion socio-professionnelle	2 000
Unis-Cité	Avec solidarité pour construire son avenir	3 000
Place à l'action	Programme insertion professionnelle	5 000
Régie de territoire nord	Guichet Emploi Insertion	3 000
Tranquillité publique		
Collège des Epontots	Prévenir le cyber-harcèlement	4 000

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les porteurs et porteuses de projets, précisant les modalités de participation de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,
- d'autoriser le versement aux associations, porteuses de projets, des sommes précitées au titre du fonds communautaire de la politique de la ville.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 30 juin 2025
et publié, affiché ou notifié le 30 juin 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Bernard DURAND



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Bernard DURAND



Le secrétaire de séance,
Thierry BUISSON



**Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et AgIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Agire pour l'insertion, la Réussite et l'Emploi (AgIRE), créée en 2012, dont le siège social est fixé 5 avenue François Mitterrand – 71200 Le Creusot, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu les projets déposés par AGIRE, le 6 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

AgIRE mettra en œuvre l'action suivante :

« Aller-vers l'Autre et l'emploi grâce à la mobilité et une meilleure maîtrise de la langue française ».

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Pour cette action, AgIRE aura pour objectifs de :

Lever les freins à l'isolement et à l'emploi/la formation des habitants des quartiers prioritaires par :

- un apprentissage des savoirs de base de la mobilité, voire des prérequis au code de la route
- une meilleure maîtrise de la langue française

Pour cela :

La plateforme CLEFS71 d'AGIRE aide les personnes ayant des difficultés avec la langue (français ou langue étrangère). Elle aide ceux qui ont des problèmes de mobilité (location solidaire, accompagnement au permis, etc.). Ces deux plateformes constatent que leurs publics cumulent souvent plusieurs difficultés, comme le

manque de confiance en soi et l'isolement, ce qui les éloigne de l'insertion sociale et professionnelle. AgIRE propose :

- Un apprentissage de la langue pour mieux comprendre et défendre son parcours, en se basant sur la thématique de l'emploi.
- Un apprentissage des bases de la mobilité et des règles du code de la route, incluant l'utilisation des transports en commun et les déplacements à pied, à vélo, en cyclomoteur, ou en voiture.

Ces actions visent à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires et à rompre leur isolement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville, d'un montant de 10000 €

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

Le Président d'AgIRE,

Bernard DURAND

Sébastien GANE

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et l'association Al Ajouad

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association El Ajouad, dont le siège social est fixé Pavillon rue Sainte Barbe 1^{er} étage 71 200 Le Creusot, représentée par sa Présidente Madame Simone CAYOT.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par l'association El Ajouad, 2 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

L'association El Ajouad mettra en œuvre l'action suivante :

- « Tenir jusqu'à l'aube »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Au titre de l'action « Tenir jusqu'à l'aube », l'association El Ajouad sera chargée de :

- Echanger sur les diverses questions posées par le texte sur la parentalité, la place des mères et des femmes dans la société, les multiples manières « d'être parents » et « d'être femme »
- Proposer une activité pour des femmes, pour prendre du temps pour soi, se retrouver entre femmes

Pour cela, l'association El Ajouad propose de :

- La lecture à haute voix du texte *Tenir jusqu'à l'aube*. La thématique sera en rapport avec la vie monoparentale des femmes dans la société.
La plus-value étant de faire se rencontrer un groupe de mamans solos, de les faire déculpabiliser de leur situation familiale, de valoriser leurs schémas de vie et leur estime de soi, puis lutter contre l'isolement et s'exprimer sans jugement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 1 000 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.

- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

La Présidente de El Ajouad,

Bernard DURAND

Simone CAYOT

**Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et APOR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association pour l'orientation et le reclassement des demandeurs d'emploi de Saône-et-Loire (APOR), créée en 2015, dont le siège social est fixé 9 A rue Saint Eloi – 71300 Montceau-les-Mines, représentée par son Directeur.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par APOR, le 4 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

APOR mettra en œuvre l'action suivante :

- « Découverte de l'IA et du Numérique : outils pour l'insertion socio-professionnelle »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Au titre de l'action « Découverte de l'IA et du Numérique : outils pour l'insertion socio-professionnelle », APOR sera chargée de :

Accompagner de manière ludique et éducative les individus issus des QPV qui hésitent encore à utiliser l'ordinateur, et les amener à se sentir à l'aise dans l'environnement de la Société de l'Information.

Faciliter l'accès aux nouvelles technologies et à leurs nombreux services, à toute personne, quelle que soit son statut, son niveau d'éducation, son âge ou son bagage intellectuel, sans exigence de connaissances préalables

Réduire la fracture numérique en offrant un accès à des outils et des ressources technologiques innovantes (Intelligence Artificielle) favorable à l'éducation, l'autonomie dans les démarches de la vie quotidienne et le retour à un emploi durable.

Valoriser les compétences des participants en leur proposant la possibilité de passer une certification numérique reconnue (CléA Numérique ou PIX)

L'association propose donc 42 heures de formation pour un parcours complet à se familiariser avec l'univers numérique et l'Intelligence Artificielle, tout en guidant les publics des 5 QPV dans leurs démarches du quotidien pour accéder au marché du travail et à un emploi durable.

Réduire la fracture numérique est une thématique à privilégier dans les quartiers.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2000 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller communautaire délégué,

Le Président de APOR,

Bernard DURAND

Jean-Louis SAVETIER

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et BGE Perspectives

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association BGE Perspectives, créée en 1967, dont le siège social est fixé 44 Av Françoise Giroud Parc Valmy Bat LE QUATUOR IV 21 000 Dijon et représenté par son Président Philippe Chateau.

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par BGE Perspectives, le 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

L'Association BGE Perspectives mettra en œuvre l'action suivante :

- « Entrepreneuriat Quartiers 2030 - Accompagnement renforcé »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

L'objectif de BGE est de proposer un accompagnement spécifique qui s'adresse exclusivement aux entrepreneurs issus ou s'implantant en QPV (les 5). L'association vise à augmenter le nombre de personnes accompagnées, à faire croître le nombre de créations d'entreprise et à aider à consolider les entreprises déjà existantes dans un but d'augmenter la pérennité. L'entrepreneuriat est un thème que soutient le contrat engagement quartiers 2030.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2500 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

Le Président de L'Association BGE

Bernard DURAND

Philippe CHATEAU

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et le Centre francophonie de Bourgogne
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Centre francophonie de Bourgogne (CFB), créée en 2004, dont le siège social est fixé Mairie du Breuil, place du 19 mars 1962 – 71670 Le Breuil, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par le Centre francophonie de Bourgogne (CFB), le 3 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

Le Centre francophonie de Bourgogne mettra en œuvre l'action suivante :

- « Humanité en marche »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Le CFB est une association culturelle francophone. Sa démarche consiste à utiliser les cultures diverses, riches et variées, souvent étonnantes pour créer le dialogue, stimuler l'échange, ouvrir les esprits et faire partager les valeurs communes de la République laïcité, la place et les Droits des femmes, l'importance de l'éducation. C'est aussi un moyen, un levier, une entrée pour lutter contre l'exclusion, le repli sur soi, les idées toutes faites.

L'action 2025 aura comme points forts:

- Les 9èmes Rencontres de la Diversité : interventions sur le terrain, projection de films, inauguration et performance musicale, des tables rondes sur les discriminations, les luttes et la reconstruction
- Des animations et Rencontres Débat avec : Rachid Benzine, Beata Mairesse, Delphine Minoui, Imasango, Mohamed Nedali, Mohamed Mallal, Armelle Audigane, Françoise Sule...
- Des expositions de calligraphies, de poésie, de peintures et de livres.

- Une chorales italienne, des danses turques...

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 3 000 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.

Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.

- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Le Président du Centre
francophonie de Bourgogne,

Bernard DURAND

Claude THOMAS

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et le collège des Epontots

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

Le collège des Epontots, dont le siège social est fixé à Impasse Bel Air 71 710 MONTCENIS, représentée par sa Principale.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par le collège des Epontots, 2 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

Le collège des Epontots mettra en œuvre l'action suivante :

- « Prévenir le cyber harcèlement »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L' ACTION

Au titre de l'action « Prévenir le cyber harcèlement », le collège sera chargé de :

- Mettre en place une formation de prévention du cyber harcèlement multi-partenaire sur le territoire Creusot-Torcy
- Permettre à l'enfant/jeune des QPV du Creusot et de Torcy d'appivoiser et comprendre comment le monde de la data fonctionne. Cette étape est essentielle pour augmenter l'inclusivité numérique, lutter contre l'illectronisme et augmenter la cohésion sociale
- Accompagner l'enfant/jeune (et leurs parents) à décrypter, comprendre leurs émotions face au monde numérique et à développer leur empathie envers les émotions d'autrui
- Utiliser des outils pour apprendre à se protéger sur internet et les réseaux sociaux

- Accompagner la libération de la parole du jeune et sa réflexion autour de ses activités en ligne
- Développer dès le plus jeune âge des compétences psychosociales spécifiques (empathie, intimité, esprit critique, ...) afin de naviguer consciemment et sereinement dans l'espace numérique
- Contribuer à la création d'un cyber espace porteur de progrès pour l'humanité dans le respect de nos libertés fondamentales.

La formation vise à éduquer les jeunes et leurs familles à la cyber citoyenneté en leur apprenant à réfléchir et à comprendre les bases du monde numérique pour s'y protéger. Elle propose une philosophie innovante, la Philosophie Cliky, qui permet d'accompagner les jeunes et de réaliser des ateliers intergénérationnels. La formation, qui inclut quatre journées en présentiel et un coaching en visio d'un an, couvre la découverte de l'univers numérique, la protection en ligne, la gestion des émotions et la mise en pratique des outils et ateliers.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 4 000 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

La Principale du collège des Epontots,

Bernard DURAND

Nathalie SZOC

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et Creusot Défi 2000
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Creusot Défi 2000, créée en 1988, dont le siège social est fixé Maison des associations Mouillelongue, 27 rue des Abattoirs – 71200 Le Creusot, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu les projets déposés par Creusot Défi 2000, 2 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

Creusot Défi 2000 mettra en œuvre les actions suivantes :

« Diagnostic Forme et Santé pour les jeunes des QPV », « Diagnostic Forme et Santé avec Activités Physiques pour les Seniors des Quartiers » et « Mise en place d'une école "multi-sports" pour les enfants et les parents ».

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Au titre des actions :

« **Diagnostic Forme et Santé pour les jeunes des QPV** », Creusot Défi 2000, sera chargé de :

Cette action visant la santé des jeunes de 6 à 15 ans a été mise en place en 2024 dans les 5 QPV, au travers d'actions sportives un diagnostic est établi par un professionnel. Des restitutions individuelles basées sur les standards définis par l'OMS et le Programme National Nutrition Santé permettront à chaque jeune (et à leurs parents) d'avoir une vision globale de leur "état de forme" et de leurs "habitudes de vie", avec des préconisations personnalisées.

« **Diagnostic Forme et Santé avec Activités Physiques pour les Seniors des Quartiers** », le projet de Creusot Défi 2000, aura comme objectifs de :

Cette action de santé envers les séniors est une déclinaison de ce qui se fait avec les jeunes dans les 5 QPV (diagnostic et établissement d'un programme individualisé). La santé et le public séniors étant deux priorités du CEQ 2030.

« **Mise en place d'une école "multi-sports" pour les enfants et les parents** », l'action consiste à :

-Permettre à des jeunes et à leurs parents ou accompagnants (en particulier les femmes) de pratiquer une activité sportive pour préserver leur santé et leur bien-être et pour favoriser le lien social et le bien vivre ensemble.

-Offrir un soutien à la parentalité en sensibilisant et en impliquant les parents sur l'importance de pratiquer une activité sportive pour eux et leurs enfants, mais également permettre des échanges parents/enfants pendant les activités.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville,

D'un montant de 4 000 € pour « Diagnostic Forme et Santé pour les jeunes des QPV »,

D'un montant de 3 000 € pour « Diagnostic Forme et Santé avec Activités Physiques pour les Seniors des Quartiers » et

D'un montant de 4 000 € pour « Mise en place d'une école "Multi-sports" pour les enfants et les parents ».

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Bernard DURAND

Le Président de Creusot Défi 2000

Yves SOUBIRANT

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et CREUSOT TORCY MONTCHANIN HANDBALL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association CREUSOT TORCY MONTCHANIN HANDBALL, dont le siège social est fixé 31 rue des Abattoirs bureau 218 71 200 LE CREUSOT, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu les projets déposés par le CTMHB, le 6 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

Le CTMHB mettra en œuvre l'action suivante :

« Sport bien être pour une Inclusions social et santé via la pratique sportive (bien être) ».

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Pour cette action, le CTMHB aura pour objectifs de :

- Initier les femmes isolées à la pratique du sport bien-être, tel que le yoga et la relaxation.
- Initier les seniors à une pratique axée sur la gym douce et créer des liens sociaux entre les participants des différents groupes.
- Faire découvrir la pratique du handball dans les écoles des quartiers prioritaires du Creusot et de Torcy.

Pour cela :

L'initiative vise à offrir des séances de relaxation et de handball aux femmes isolées, personnes âgées et enfants des quartiers du Creusot et de Torcy, souvent issus de familles monoparentales ou défavorisées. Ces activités, promues via des flyers à la sortie des écoles, se déroulent près des lieux de résidence pour faciliter l'accès. Elles

visent à encourager la socialisation, réduire la sédentarité et offrir une activité quotidienne, tout en permettant aux enfants de découvrir le handball sans frais de licence.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville, d'un montant de 4 500 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.

- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

Bernard DURAND

Le Président de CTMHB,

Romaric NORROY

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et le Futsal Club Montceau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Futsal Club Montceau, dont le siège social est fixé 18 rue Carnot 71 300 MONTCEAU-LES-MINES, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par le Futsal Club Montceau, 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

Le Futsal Club Montceau mettra en œuvre l'action suivante :

- « Tournois »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Au titre de l'action le Futsal Club Montceau sera chargé de :

- Créer une dynamique de quartier et périphéries
- Favoriser le vivre ensemble et organiser des rencontres intergénérationnelles.

Pour cela, il propose de :

Dans le quartier prioritaire des Rives du Plessis à Montceau-les-Mines, un des thèmes retenus est d'inciter à la pratique sportive et culturelle, notamment chez les jeunes. L'association locale, parfaitement alignée avec les objectifs de ce quartier, anime des rencontres pour deux équipes d'enfants et deux d'adultes. Au cours du printemps, un tournoi sera organisé.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 1000 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.

- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Bernard DURAND

Le Président du Futsal Club Montceau,

Kawal BADIHI

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et L'arc, scène nationale Le Creusot
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association L'arc, scène nationale Le Creusot (L'arc), créée en 1967, dont le siège social est fixé Esplanade François Mitterrand – 71201 Le Creusot, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par L'Arc, 6 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

L'arc mettra en œuvre l'action suivante :

- « A deux pas »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L' ACTION

Au titre de l'action « A deux pas », L'Arc, scène nationale sera chargée de :

- Favoriser la fréquentation de L'arc et de ses propositions artistiques par les habitants des quartiers prioritaires de la ville
- Renforcer les liens avec les acteurs (structures, associations) des quartiers du Tennis, de La Molette au Creusot et de la résidence du Lac à Torcy
- Créer une expérience collective et participative auprès d'un groupe de 16-25 ans donnant une visibilité sur les ressources et envies de la jeunesse
- Aider à réduire les inégalités en matière de cohésion sociale et d'accès aux droits

Le projet global repose sur 2 actions principales qui sont :

- "La billetterie solidaire" qui permet d'offrir des places de spectacles ou des stages de pratique artistique à des familles, des séniors, issus des quartiers prioritaires. Des aides à la mobilité seront de nouveau proposées pour aller aux spectacles.

- Un projet participatif :

Il sera mis en place pour les jeunes de 16 à 25 ans, en collaboration avec plusieurs compagnies artistiques telles que BLOffique Théâtre, Un château en Espagne, et La Récidive. Ces compagnies proposeront des créations participatives où les jeunes travailleront avec les artistes pour créer des œuvres présentées au public.

Par exemple, le projet "Portraits mobiles" de BLOffique Théâtre permettra à un groupe de jeunes de créer des autoportraits sous forme de courts-métrages de 3 minutes, basés sur des données et images de leurs téléphones. Ces autoportraits seront ensuite exposés de manière itinérante, reflétant les quotidiens et passions des jeunes des quartiers prioritaires. Le projet vise également à investir l'espace public pour les restitutions et rencontres, offrant ainsi une plateforme d'expression et d'évolution pour la jeunesse.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 5 000 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière

peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,

Le conseiller communautaire délégué,

Bernard DURAND

Le Président de L'arc - Scène nationale Le Par délégation,
Creusot,

Bruno BONASTRE

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et les Z'Opposés

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association les Z'Opposés, dont le siège social est fixé 7 B allée du Parc 71200 Le Creusot et représentée par sa Présidente Brigitte Lordey.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par les Z'Opposés, le 28 novembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

L'Association les Z'Opposés mettra en œuvre l'action suivante :

- « Le théâtre vecteur de lien social dans les quartiers prioritaires de la CUCM »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

L'action a pour but de :

- Organiser des journées intergénérationnelles d'initiation culturelles dans les quartiers prioritaires ou pauvres en lien direct avec le projet d'ateliers d'improvisation à l'Escale.
- Favoriser la rencontre des jeunes et des personnes plus âgées
- Apporter du sens au vivre ensemble par des actions intergénérationnelles
- Favoriser et retisser le lien social avec un projet artistique
- Sensibiliser à la culture "théâtre " par un biais ludique
- Inciter à l'écriture au chant et à l'improvisation
- Améliorer l'estime de soi
- Lutter contre les discriminations et rompre l'isolement des femmes

- Redynamiser les quartiers en mobilisant les habitants par des temps festifs en intervenant sur les espaces publics.

Le projet artistique et social autour de la pièce "Le colonel oiseau", traitera de la discrimination envers les personnes atteintes de troubles psychiques. La pièce sera jouée dans les quartiers et dirigée par Martine Sénéchal.

Le projet inclut :

- Un atelier d'improvisation hebdomadaire au centre social L'ESCALE, de janvier à décembre, pour travailler sur la mémoire et la représentation des femmes et de l'amour depuis la dernière guerre.
- Des rencontres culturelles dans les quartiers de mai à juillet, avec divers ateliers (chant, écriture, improvisation) et des activités de partage.

Les acteurs sociaux locaux ont été contactés pour faciliter les interactions avec les habitants et informer la population.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2 500 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

La Présidente

Bernard DURAND

Brigitte LORDEY

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et l'association Moving variety

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Moving variety, dont le siège social est fixé 61 rue Gabriel Faure 71 450 BLANZY, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par l'association Moving variety, 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

L'association Moving variety mettra en œuvre l'action suivante :

- « Moving variety »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Moving variety en collaboration avec le centre social de Montceau propose des thés dansant dans les quartiers de la ville une fois par mois. Ces temps festifs aideront à lutter contre l'isolement des personnes seniors.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2000 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Le Président de Moving variety,

Bernard DURAND

Thierry MARGOTIN

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et Pause-café

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Pause-café, dont le siège social est fixé 7 rue Maréchal Leclerc- 71200 Le Creusot, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par Pause-café, 5 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

Pause-café mettra en œuvre l'action suivante :

- « Un bar associatif sans alcool au service de la cohésion sociale »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Au titre de l'action « Un bar associatif sans alcool au service de la cohésion sociale », Pause-café sera chargée de :

- Créer au quotidien le contexte d'une qualité du mieux vivre ensemble, principalement pour les populations des quartiers prioritaires, en s'appuyant sur le Savoir-Faire (accueil, écoute, échanges, ateliers, ouverture culturelle) soit dans les quartiers, soit dans le bar associatif sans alcool de l'association (lieu d'accueil ouvert à tout public) et en lien avec réseaux et les acteurs sociaux.
- Faciliter l'accès à la culture et à la santé pour éviter l'exclusion. Lutter contre les addictions en particulier l'alcool. Il offrira un soutien parental et familial.

Exemples d'actions : des concerts à l'Escale, tenue d'une buvette sans alcool à la piscine durant les Beaux Bagages, participation à l'animation de la "rue aux enfants" à Torcy. Mais aussi des cafés "tricot" ou "couture" qui rassemblent une mixité très positive de participantes Afghanes, des personnes âgées des Ephads, des personnes âgées isolées ou en difficulté de différents quartiers, des ukrainiennes ; des cours de français ainsi que des ateliers "jeux" sont organisés en lien avec AGIRE et Le Pont pour des migrants logés dans les QPV.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2500 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Le Président de Pause Café,

Bernard DURAND

Jean-Paul BRUNEL

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et les P'tits Moineaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'association les P'tits Moineaux, dont le siège social est fixé 4 rue du Puit des Moineaux 71200 Le Creusot et représenté par sa directrice Isabelle SOARES.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 26 juin 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par l'association les P'tits Moineaux, le 19 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

L'association les P'tits Moineaux mettra en œuvre l'action suivante :

- « Les CM2 de Marie Curie à la découverte de Verdun »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Ce voyage vise à enseigner aux élèves la coopération, le respect des règles de vie collective et le développement de leur sens des responsabilités. Il les confrontera aux valeurs de la citoyenneté, de la mémoire collective et du respect des droits humains. Pour beaucoup, ce sera aussi leur première expérience hors de leur environnement habituel.

Les élèves partiront à Verdun pour une immersion historique. Le voyage est ouvert à tous, respectant les valeurs d'égalité et de fraternité de la République, incluant la mixité et l'égalité filles-garçons. Les participants viennent du quartier de La Molette.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2500 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

La Directrice des P'tits Moineaux,

Bernard DURAND

Isabelle SOARES

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et la Régie de territoire de la CUCM Nord

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

La Régie de Territoire de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau Nord, dont le siège social est fixé 7 rue Hélène Brion 71200 Le Creusot, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par la Régie de Territoire de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau Nord, le 5 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

La Régie de Territoire de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau Nord, mettra en œuvre les actions suivantes :

- « Guichet Emploi Insertion »

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Pour l'action : « Guichet Emploi Insertion », La Régie de Territoire de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau Nord s'engage à :

- Identifier les personnes en situation de recherche d'emploi et non inscrites auprès de nos partenaires de l'Emploi ;
- Accompagner les personnes identifiées auprès de nos partenaires de l'Emploi ;
- Se positionner en tant qu'acteur de proximité

La Régie est identifiée comme un acteur de l'emploi au sein des QPV du bassin nord de la CUCM. Elle accueille toute personne en recherche d'emploi ou éloignée de l'emploi, orientée par des partenaires externes ou internes, ou venant d'elle-même. Les personnes sont reçues pour discuter de leur situation et des actions à entreprendre. Un suivi est effectué lors des entretiens physiques ou téléphoniques, en collaboration avec les partenaires.

Un accompagnement approfondi est proposé pour les personnes refusant de s'inscrire auprès des services publics d'emploi. Le GEI traite tous les publics sans discrimination, en se basant sur la confiance et l'envie de sortir de la situation vécue. Les échanges informels facilitent l'expression et permettent de rapprocher les personnes de l'emploi.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 3 000 € pour le « Guichet Emploi Insertion ».

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Le Président de la Régie de Territoire
CUCM Nord,

Bernard DURAND

Michel BONNEAU

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et l'association Unis-cités

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Unis-Cité, dont le siège social est fixé 2 rue des Corroyeurs 21000 Dijon et représentée par sa Présidente Marie Trellu-Kane.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par l'Association Unis-Cité, le 29 novembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

L'Association Unis-Cité mettra en œuvre l'action suivante :

« Avec solidarité pour construire son avenir »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

L'action a pour but de :

- Favoriser la levée des freins à l'emploi et renforcer l'accompagnement des jeunes
- Privilégier les décrocheurs scolaires et les mineurs pour les maintenir dans une dynamique de projet
- Développer le lien intergénérationnel dans les quartiers à l'aide d'animation collectives au plus près des habitants
- Combattre l'isolement social des seniors
- Identifier et accompagner la jeune aidance pour valoriser les compétences acquises dans le cadre de la prise en charge des membres de la famille en situation de handicap
- Sensibiliser et mobiliser les jeunes vers les métiers en tension comme ceux du grand âge et du handicap.

Au titre de l'action, L'Association Unis-Cité, sera chargée de :

Le service civique collectif proposé par Unis-Cité a un impact significatif sur l'insertion des jeunes, notamment les mineurs décrocheurs scolaires, en les aidant à développer des compétences et à s'investir dans la communauté. L'année dernière, 53% des jeunes se sont orientés vers des secteurs en manque de personnel, comme les métiers du soin et de l'animation, et 93% ont trouvé un projet professionnel. Cette année, l'accent est mis sur les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, avec des initiatives pour renforcer le lien social et intergénérationnel, comme des jardins partagés et des ateliers de compétences. Le partenariat avec le réseau des aidants et la jeune aide est également une priorité pour soutenir les familles et les jeunes aidants. Les volontaires participent activement à divers événements communautaires, contribuant ainsi à leur développement personnel et à la solidarité locale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 3 000 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

La Présidente de Unis-Cités,

Bernard DURAND

Marie TRELLU-KANE

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et Zone lutte Torcy

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Zone lutte Torcy, créée en 2005, dont le siège social est fixé à Mairie de Torcy avenue de Bourgogne 71 210 TORCY, représentée par son Président Monsieur Jérémie BERGER.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par Zone Lutte, 6 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

Zone lutte Torcy mettra en œuvre l'action suivante :

- « Mon quartier à bras le corps »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L' ACTION

Au titre de l'action « Mon quartier à bras le corps », Zone lutte Torcy sera chargée de :

- Faciliter l'accès à la pratique de la lutte pour les jeunes filles et garçons des quartiers de la résidence du lac de Torcy et du Tennis au Creusot.
- Eduquer à la citoyenneté et insertion sociale par la pratique de la lutte à travers les valeurs véhiculées par la discipline.
- Favoriser la pratique sportive chez les plus jeunes (limiter le temps passer devant les écrans, lutter contre l'obésité)

- Permettre aux jeunes de sortir du quartier, de s'ouvrir à l'autre et au monde.

Dans un souci de cohérence, pour cette saison, les actions seront recadrées autour de deux quartiers politique de la ville, la résidence du lac de Torcy et le quartier du Tennis au Creusot. Des stages sportifs sont proposés pendant les vacances, ces stages sont gratuits et ouverts à tous et à toutes.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2 000 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.

Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.

- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Le Président de Zone lutte Torcy,

Bernard DURAND

Jérémy BERGER

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et Alliance Dojo 71

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Alliance Dojo 71, créée en 1989, dont le siège social est fixé 101 avenue de la République – 71210 Montchanin, représentée par sa Présidente.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par Alliance dojo, 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

Alliance Dojo 71 mettra en œuvre l'action suivante :

- « le JUDO, lien social au sein des quartiers Bois du Verne et du Plessis »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Au titre de l'action « le JUDO, lien social au sein des quartiers Bois du Verne et du Plessis », Alliance Dojo 71, sera chargée cette année de :

- Gérer un dojo solidaire en tant que propriétaire de l'association par le développement et la pérennisation des cours de judo pour tous (enfants et adultes, para-judo).
- Articuler les services de la ville, les partenaires et les écoles autour d'un projet commun de pratique sportive, d'éducation, de lien social et de lutte contre la fracture numérique (commune, PRE, trait d'union, MPIM, conseil des sages de la ville, CCAS, CAF, AGIRE)
- Impliquer les familles dans le projet social de la structure : faire du dojo un lieu de vie et d'accueil des habitants et ainsi contribuer au développement de la citoyenneté et à l'intergénérationnel.

- Mettre en place une aide à l'utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 4 500 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.

Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.

- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Bernard DURAND

La Présidente de Alliance Dojo 71

Céline PIEJAK

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et La compagnie Arc en scène

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

La compagnie Arc en scène, dont le siège social est fixé à 27 rue Saint Nicolas 71 400 AUTUN, représentée par son Directeur.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par Arc en scène, 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

Arc en scène mettra en œuvre l'action suivante :

- « Théâtre forum »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Au titre de l'action « Théâtre forum », La compagnie Arc en scène aura pour objectifs de :

- Mettre en place un théâtre forum autour de deux thématiques : le sentiment d'insécurité en QPV et la relation Parents/adolescents dans les collèges.
- Ouvrir un espace d'échange autour de thématiques qui touchent les habitants des quartiers et les jeunes dans la relation qu'ils peuvent entretenir avec leurs parents.

Pour cela :

Depuis deux ans, un groupe d'usagers du centre social du Creusot participe à du théâtre forum avec la compagnie Arc en scène, axé sur les situations sexistes que les femmes peuvent rencontrer. La première année,

elles ont joué devant 96 spectateurs dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes. Le public a été très participatif et les participantes ont trouvé leur intervention significative.

Elles souhaitent maintenant aborder deux nouveaux thèmes :

- Le sentiment d'insécurité pour les femmes dans les quartiers : cette action inclura un questionnaire porte-à-porte auprès des habitants de la Molette, suivi de scénettes présentées sous forme de théâtre forum.
- La relation parents/adolescents : présenté dans les quatre collèges du territoire, ce thème vise à prendre conscience des comportements, identifier les freins, expérimenter des propositions de changement de manière ludique et constructive, et permettre un échange constructif avec les parents.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 4000 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Le Directeur de Arc en scène

Bernard DURAND

Mete ARIKAN

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et Club Olympique Creusot Bourgogne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Club Olympique Creusot Bourgogne, dont le siège social est fixé 43 rue maréchal Joffre 71 200 Le Creusot, représentée par ses co-présidents,

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par le COCB, 3 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

Le Club Olympique Creusot Bourgogne mettra en œuvre l'action suivante :

- « Rugby »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Au titre de l'action le Club Olympique Creusot Bourgogne sera chargé de :

- Renforcer la cohésion sociale pour notamment diminuer le sentiment d'insécurité
- Occuper et s'approprier l'espace public pour améliorer la tranquillité
- Lutter contre l'isolement
- Inciter les habitantes et habitants à sortir de chez eux et aller-vers
- Renforcer la réussite éducative et l'accompagnement à la parentalité (et à la monoparentalité et des jeunes)
- Accompagner le public jeune autour de l'emploi et la formation (redonner des perspectives)
- Faire le lien « nature et sport ».

Pour cela, le COCB propose de :

- Mettre en place des actions en pied d'immeuble : organisation à chaque vacance scolaire de sessions de découverte du rugby dans les quartiers en utilisant le sport comme levier pour promouvoir la cohésion sociale et l'inclusion
- Organiser des ateliers éducatifs : autour des valeurs du rugby, comme le respect, la solidarité et l'esprit d'équipe, qui permettent de lutter contre les dérives sociales et favoriser l'intégration
- Instaurer un cycle rugby scolaire dans les écoles (6 - 11 ans) - Projet pédagogique pluridisciplinaire validé par l'éducation nationale
- Organiser un tournoi inter quartier en mai 2025
- Accompagner par un suivi socio/professionnel des jeunes de 14 à 19 ans avec notamment l'activation du réseau des partenaires du Club Olympique Creusot Bourgogne.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 4000 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Bernard DURAND

Les co-Présidents du COCB,

Michel Andali et Damien Marras

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et Fight club 71

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Fight club 71, dont le siège social est fixé à 1 rue du Creusot 71 300 MONTCEAU-LES-MINES, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par le Fight club, 2 janvier 2025,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

Le Fight club 71 mettra en œuvre l'action suivante :

- « Insertion par le sport »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L' ACTION

Au titre de l'action « Insertion par le sport », le Fight club 71 sera chargée de :

- Permettre aux jeunes des quartiers prioritaires de la ville de participer à des journées de découverte de la boxe anglaise et du full contact.
- Permettre la communication entre les générations
- Apprendre les règles et respecter des consignes

Une action ponctuelle dans les quartiers prioritaires de Montceau-les-Mines vise à installer un ring mobile pour initier les habitants à la boxe et au full contact, encadrés par un entraîneur diplômé. Cette initiative

cherche à enseigner les règles de vie en société, favoriser le dialogue intergénérationnel et créer du lien social autour du sport.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2500 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.

Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.

- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Le Président de Fight club 71,

Bernard DURAND

Jean-Alexis DIONNET

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et Lutte et Forme Montceau - Bourgogne
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Lutte et Forme Montceau – Bourgogne, dont le siège social est fixé 31 rue de la Tagnière 71300 MONTCEAU-LES-MINES et représenté par son Président José TEIXEIRA domicilié 3 rue Montaigne- 71230 SAINT VALLIER.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par Lutte et Forme Montceau - Bourgogne, le 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

Lutte et Forme Montceau - Bourgogne mettra en œuvre l'action suivante :

« Soutenir le développement des actions sport dans les quartiers, pendant et hors temps scolaire, dans une optique d'inclusion sociale et citoyenne »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

L'action a pour but de :

- Permettre aux jeunes garçons et filles des familles défavorisées d'accéder à la pratique sportive de façon régulière et d'intégrer le groupe social d'un club permettant le vivre ensemble
- Favoriser le respect des règles et l'adhésion à la vie de groupe dans les quartiers.

Le club a mis en place les infrastructures nécessaires pour offrir des activités de lutte aux jeunes des trois quartiers prioritaires de Montceau-les-Mines et Le Creusot. Les activités sont organisées régulièrement dans

différents lieux, notamment au complexe du Pouloux, au gymnase de l'école Anatole France, et au gymnase de l'école Joséphine Baker. Pendant les vacances scolaires, des sessions supplémentaires sont proposées.

En été, des activités de lutte sur sable sont organisées au centre nautique avec une structure gonflable. Le club dispose de trois structures d'accueil adaptées à la pratique de la lutte et propose des créneaux hebdomadaires variés. L'encadrement est assuré par un salarié diplômé d'État et deux éducateurs bénévoles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 4000 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

Le Président de Lutte et Forme Montceau,

Bernard DURAND

José TEIXEIRA

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et l'association Objectif Bleu

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Objectif Bleu, dont le siège social est fixé 16 rue de Perreuil 71 200 Le Creusot et représentée par sa Présidente Véronique GODOT.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par l'Association Objectif Bleu, le 4 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

L'Association Objectif Bleu mettra en œuvre l'action suivante :

« Répit vacances »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

L'action a pour objectifs de :

- Permettre un droit au répit pour les parents d'enfants en situation de handicap
- Co-organiser un séjour et partir en vacances
- Découvrir de nouvelles activités et loisirs
- Permettre aux parents d'échanger librement sur les problématiques rencontrées dans leur quotidien
- L'inclusion des familles

Au titre de l'action, L'Association Objectif Bleu, sera chargée de :

- Co-organiser un séjour en camping à Saint Boil avec des parents d'enfants en situation de handicap qui ne partent pas en vacances : recherche d'activités et de sorties, établir un menu hebdomadaire pour les repas du midi.
- Organiser des sorties avec la moitié des parents en solo, pendant que l'autre moitié reste au camping pour animer les enfants.

Les parents viendront avec leur véhicule, pour leur permettre de rentrer chez eux si besoin.

Une animatrice de la Ville du Creusot pour accompagner les parents sur des sorties et soutenir l'animation du groupe sera mise à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 3 000 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

La Présidente de Objectif Bleu,

Bernard DURAND

Véronique GODOT

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et Place à l'action

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Place à l'action, dont le siège social est fixé 25 rue des Bains 71 300 à MONTCEAU-LES-MINES, représentée par sa Présidente.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu les projets déposés par Place à l'action, le 5 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

Place à l'action mettra en œuvre les actions suivantes :

« Programme citoyenneté » et « Programme Insertion Professionnelle ».

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Pour « Programme citoyenneté », Place à l'action aura pour objectifs de :

Le Programme Citoyenneté vise à favoriser l'épanouissement et l'intégration sociale des jeunes de 10 à 15 ans du quartier prioritaire Rives Du Plessis, en leur transmettant des valeurs comme le respect, la solidarité et la responsabilité, et en renforçant leur engagement civique et leur sentiment d'appartenance à la société à travers des opportunités éducatives, culturelles et sociales adaptées.

Pour cela :

Le programme vise à promouvoir l'inclusion sociale et l'engagement citoyen à travers des activités ludiques et pratiques. Il inclut des goûters collaboratifs pour renforcer la cohésion sociale, des rencontres avec les services de secours pour améliorer la compréhension des rôles institutionnels, des ateliers d'écologie pour développer une conscience environnementale, des visites en maison de retraite pour renforcer les liens intergénérationnels,

et un stage de théâtre pour transmettre les valeurs citoyennes. Chaque action est consolidée par l'intervention de professionnels, dans le but de réduire les inégalités sociales et de sensibiliser les jeunes à leur rôle de citoyens actifs.

Pour « Programme Insertion Professionnelle » Place à l'action aura pour objectifs de :

- Faciliter l'accès à des opportunités d'emploi en organisant des événements de mise en relation directe avec des recruteurs.
- Favoriser le développement des compétences professionnelles et personnelles nécessaires pour intégrer le marché du travail.
- Renforcer la confiance en soi et la motivation des participants par le biais d'ateliers pratiques et de rencontres inspirantes.
- Créer une dynamique d'entraide et de réseautage entre les participants pour briser l'isolement et stimuler l'engagement collectif.

Pour cela :

Le programme Insertion Professionnelle de Place à l'Action accompagne les demandeurs d'emploi dans leur retour à l'emploi en leur fournissant des outils concrets, des rencontres enrichissantes et un accompagnement personnalisé. Le programme met l'accent sur la création de liens avec les acteurs du monde du travail et le développement de compétences personnelles et professionnelles. Il propose des activités comme le Petit-Déjeuner Candidats pour renforcer le lien social, le Forum Inversé pour des échanges innovants avec les recruteurs, et l'Accompagnement Nouvel Élan pour retrouver confiance en soi et intégrer durablement le marché du travail. L'objectif est de construire des parcours professionnels durables et adaptés aux besoins locaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville, d'un montant de 2000 € pour « Programme citoyenneté » et 5 000 € pour « Programme Insertion Professionnelle ».

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

La Présidente de Place à l'action,

Bernard DURAND

Sabrina BARAT

Fonds Politique de la ville
Convention entre la CUCM et Rugby Club Montceau Bourgogne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie – 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 20 mai 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'Association Rugby Club Montceau Bourgogne, dont le siège social est fixé 7 rue du Bois 71300 Montceau Les Mines, représentée par son Président.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 juillet 2025, relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par le Rugby Club Montceau Bourgogne, 3 décembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTION RETENUE

Le Rugby Club Montceau Bourgogne mettra en œuvre l'action suivante :

- « Rugby pour tous, renforcer les quartiers par le sport »,

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Au titre de l'action « Rugby pour tous », renforcer les quartiers par le sport », le Rugby Club Montceau Bourgogne sera chargé de :

- Renforcer l'inclusion sociale, l'éducation et le bien-être des jeunes des quartiers défavorisés grâce à la pratique du rugby
- Introduire le rugby comme moyen de développement personnel et d'épanouissement pour les jeunes des quartiers
- Favoriser la cohésion sociale en rassemblant des jeunes de différents horizons autour d'une passion commune
- Offrir un environnement sécurisé et stimulant pour les jeunes
- Promouvoir des valeurs positives telles que le fair-play, le respect, la discipline et l'esprit d'équipe

- Identifier et développer le talent sportif chez les jeunes et les orienter vers des opportunités d'éducation et de carrière dans le rugby.

Pour cela, le RCMB propose de :

- Travailler avec des écoles locales, des centres de jeunesse et des associations communautaires pour recruter des participants dans les quartiers défavorisés.
- Organiser des séances d'entraînement régulières dispensées par des entraîneurs qualifiés. Ces sessions se concentreront sur les compétences techniques, la condition physique et les valeurs du rugby.
- Organiser des initiations au rugby au sein des quartiers en proposant des activités rugby aux pieds des immeubles et ouvertes à tous.
- Participer à l'UNSS au sein du collège Jean Moulin : séance de découverte du rugby les jeudis midi entre 12h30 et 13h30.
- Prendre en charge d'une partie de la licence pour les jeunes issus des quartiers : 90 euros- pass sport - 40 € de participation du club.
- Evaluer régulièrement les progrès des participants en termes de compétences sportives, d'éducation et de comportement, en collaboration avec les éducateurs du club, de la ville et les professeurs d'écoles et de collèges.
Organiser des stages sportifs pendant les vacances avec des possibilités de navettes pour les jeunes.
- Partenariat avec le service MPIM et PRE de la ville de Montceau pour faciliter l'approche des jeunes ainsi que pour faciliter le lien avec les familles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 2 500 €. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Pour le Président de la CUCM,
Par délégation,
Le conseiller communautaire délégué,

Le Président du RCMB,

Bernard DURAND

Jacky ROSIER

Fonds Politique de la ville Convention entre la CUCM et la Sauvegarde 71

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie 71206 Le Creusot, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines » (CUCM) ;

ET,

L'association Sauvegarde 71, dont le siège social est fixé 18 rue Gambetta 71100 Chalon sur Saône et représenté par son Président Monsieur Jacques RICHARD.

=====

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 26 juin 2025 relative aux actions bénéficiant du fonds politique de la ville,

Vu le projet déposé par l'association Sauvegarde 71, le 19 novembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage en date du 9 avril 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du soutien financier apporté par la CUCM au titre du fonds de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la ou les actions retenues au titre du fonds politique de la ville.

ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

L'association Sauvegarde 71 mettra en œuvre l'action suivante :

- « Espace Ressources pour le Soutien à la Parentalité »,

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

L'action a pour but de :

Gérer la prévention de la rupture des liens familiaux. Il s'agit de donner aux familles des points d'appui pour devenir parent ou pour se réapproprier ce rôle, en gardant à l'esprit que les compétences acquises et l'expérimentation accompagnée par des professionnelles diplômées doit être transférable dans la vie quotidienne de cette même famille.

Il s'agit de rendre accessible des formes de parentalité, de permettre aux parents de pouvoir s'en saisir et d'évaluer au travers des rencontres la mise en œuvre de celles-ci dans la vie quotidienne de la famille.

Au titre de l'action, L'association Sauvegarde 71, sera chargée de :

L'Espace Rencontre médiatise des droits de visites individuel ou collectif pour les enfants dont les parents sont séparés. La décision provient du Juge aux Affaires Familiales ou des parents dans le cadre d'un accord amiable c'est à dire à leur demande en libre adhésion. Ces visites se déroulent également en détention lorsque le père est incarcéré au Centre Pénitentiaire de Varennes le Grand. Pour soutenir les parents dans l'exercice de leur autorité parentale l'association leur propose des groupes de paroles et des entretiens individuels. Les visites peuvent se dérouler dans leurs locaux ou à l'extérieur, également dans le cadre d'activités supports.

Les visites sont encadrées en présence d'un tiers (VPT) demandés par le Juge des enfants pour permettre à un enfant confié à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF) en protection de l'enfance de maintenir un lien avec ses parents et/ou sa fratrie. Ces visites en lieu neutre permettent de sécuriser ce temps de rencontre mais également de faire évoluer la relation parent/enfant. Selon les besoins de l'enfant, l'association peut adapter les modalités d'intervention en concertation avec l'ASEF et le juge des enfants. Des écrits professionnels sont remis à l'ASEF.

Les visites se déroulent au 19 bis rue Puebla et à la Maison des parents au Creusot mais également à la maison de la parentalité à Montceau-les-Mines et à la maison de famille de Torcy.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La CUCM s'engage à verser la somme allouée au titre du fonds politique de la ville d'un montant de 17500 €.

Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les trois mois suivant le terme de la convention :

- les bilans et comptes de résultat, détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître les sommes allouées par la CUCM au titre du fonds politique de la ville.
- un compte d'emploi des sommes allouées par la Communauté Urbaine ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

- Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute demande de vérification par la CUCM, à justifier sur sa demande de l'utilisation de la somme allouée, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la CUCM

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la CUCM de l'usage de la somme allouée, cette dernière

peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera mis à même de présenter ses observations à la CUCM.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre du dispositif d'évaluation du Contrat Engagement Quartiers 2030 de la CUCM, l'association s'engage à :

- Communiquer le compte-rendu financier de subvention des actions (Cerfa N°15059*02), incluant un bilan qualitatif, un tableau de synthèse et des données chiffrées, à joindre dans les trois mois, suivant le terme de la convention avec les pièces obligatoires mentionnées à l'article 6.
Si une action fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, cela ne dispense pas au porteur ou à la porteuse du projet en bénéficiant, de transmettre un bilan annuel.
- Renseigner simultanément, la fiche de suivi-évaluation des actions susvisées, préremplie lors du dépôt des dossiers, incluant les indicateurs de réalisation et de résultats, communs à toutes les actions du contrat engagement.

Les pièces demandées sont adressées au conseiller délégué de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 8 : REPORT

Les actions doivent être conduites en 2025, soit en année civile, soit en année scolaire 2025-2026.

Dans le cas de l'incapacité de conduire une action en 2025, son report pourra être envisagé pour l'année suivante (année civile ou année scolaire), sur justification par courrier au conseiller communautaire et auprès des services de la Communauté Urbaine, ainsi qu'aux financeurs de l'action.

Tout report d'action doit faire l'objet d'une validation par les instances du contrat Engagements quartiers 2030. Une notification sera ensuite transmise par courrier ou par e-mail au représentant ou à la représentante de l'association pour lui signifier l'accord ou le désaccord de report d'action.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en 2 exemplaires, le

Le conseiller délégué de la CUCM,

Le Président de la Sauvegarde 71,

Bernard DURAND

Jacques RICHARD

